



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.459/Add.1/Corr.1
9 juillet 1991

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-troisième session
29 avril - 19 juillet 1991

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX
ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Titre et texte des articles adoptés
par le Comité de rédaction

Rectificatif

Page 2

Les mots "TITRE II" en haut de la page doivent se lire
"DEUXIEME PARTIE" .

Page 6

Article 22

Au début de l'alinéa a) du paragraphe 2 remplacer "des" par "les" .

Article 23, paragraphe 1

L'alinéa en retrait doit se lire comme suit:

- recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires pour des activités dirigées contre un autre Etat ou en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'auto-détermination tel qu'il est reconnu par le droit international.

Page 8

Article 24

L'alinéa en retrait en haut de la page doit se lire comme suit:

- entreprendre, organiser, aider, financer, encourager ou tolérer des actes contre un autre Etat, visant des personnes ou des biens et de nature à provoquer la terreur parmi des dirigeants, des groupes de personnes, ou la population.

Page 8

Article 25, paragraphe 1

L'alinéa en retrait doit se lire comme suit:

- entreprendre, organiser, faciliter, financer ou encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un Etat ou un cadre transfrontière.